MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Demande d'information -*RFI*

APPEL A COMPETENCES RELATIF A L'EXPERIMENTATION, A DES FINS DE SECURITE, DE TRAITEMENTS ALGORITHMIQUES COMPORTANT UN SYSTEME D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PERMETTANT L'ANALYSE D'IMAGES ISSUES DE SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION ET DE CAMERAS AEROPORTEES

TABLE DES MATIERES

I. Contexte de la consultation 4
II. Expression du besoin 5
III. Modalités de correspondance et de remise des réponses 6
1. OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'INFORMATION 6
2. DEMANDE DE PRECISIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'INFORMATIONS 6
3. REMISE DE LA REPONSE SUR LA PLACE 6
4. DEMANDE DE PRECISIONS SUR LA TENEUR DES REPONSES 7
5. ENVOI DES REPONSES 7
6. PROTECTION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES 7
IV. Glossaire 8
V. QUESTIONS ET CADRES DE REPONSE 9
1. Informations sur l'opérateur compétent 9
2. Positionnement de la société au regard du besoin 10
3. Droits de propriété 11
4. Données d'apprentissage, de validation et de test 12
5. Références 12

AVERTISSEMENT

La présente demande d'informations (DI) ne constitue ni une consultation, ni un appel d'offres, ni un quelconque engagement de l'Etat à lancer ultérieurement une opération ou une contractualisation sur l'objet de la présente DI.

À ce stade amont de la réflexion, la réponse des opérateurs compétents à cette DI est une démarche volontaire et non discriminante.

Réciproquement, les réponses à la DI ne constitueront pas des engagements contractuels ou précontractuels de la part de leurs auteurs.

Les opérateurs compétents seuls ou en groupement sont informés qu'ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité, et/ou rémunération, et/ou remboursement de frais pour les prestations réalisées dans le cadre des travaux qu'ils engageraient pour répondre à cette DI (y compris la remise de leurs réponses).

Les sociétés souhaitant répondre à la présente DI peuvent le faire, sur tout ou partie du périmètre, même si elles n'apportent pas de réponse à l'intégralité des besoins exprimés.

I. CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Le législateur[1] a autorisé, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2030, à la seule fin de prévenir des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes,, la possibilité recourir à des traitements algorithmiques portant sur les images captées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, autorisés par le code de la sécurité intérieure :

-dans des lieux accueillant des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou des événements qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou en raison des circonstances, sont particulièrement exposés aux risques mentionnés ci-dessus, à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

- mais aussi, et c'est nouveau, dans des bâtiments ou des lieux ouverts au public qui, par leur nature, sont de façon permanente ou en raison de circonstances exceptionnelles particulièrement exposés à ces risques et dont la liste est définie par arrêté du ministre de l'intérieur, et à leurs abords.

Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler, aux services de sécurité compétents qui pourront confirmer l'alerte et prendre les mesures adaptées.

La détection doit pouvoir être opérée à partir des images issues de la vidéoprotection mais également, des images captées par des drones.

La liste des événements prédéterminés, qui doivent être détectés par la vidéo algorithmiques, sera fixée par décret pris après avis de la CNIL, ces évènements devant être en lien avec les finalités autorisées par la loi, à savoir la prévention de risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Ces évènements sont (à titre indicatif) :

La présence ou utilisation d'objets :

- Objets abandonnés ou obstruant les voies de circulation des transports publics ;
- Armes ;
- Départ de feux et explosions ;
- Survol d'une zone interdite ou sensible par un aéronef sans équipage ;

Des comportements individuels ou collectifs :

- Non-respect du sens de circulation (piétons ou véhicules) ;
- Franchissement ou présence dans une zone interdite ou sensible ;
- Présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
- Mouvement de foule ou signes de rixes ;

[1] Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions modifiée (article 10)

- Densité trop importante de personnes.

Ces traitements n'utilisent aucun système d'identification biométrique, ne traiteront aucune donnée biométrique et ne mettront en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale. Ils ne pourront procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Ils procèderont exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à l'indication du ou des événements prédéterminés qu'ils ont été programmés pour détecter. Ils ne produiront aucun autre résultat et ne pourront fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ou acte de poursuite.

Ils demeureront en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre.

II. EXPRESSION DU BESOIN

Seul l'Etat pourra acquérir les traitements pour ensuite les mettre à disposition des services qui demandent l'autorisation d'utiliser le traitement dans les conditions prévues par le législateur.

Seuls les traitements répondant aux exigences prévues par la loi pourront être acquis. Ces exigences, vérifiables pendant toute la durée de fonctionnement du traitement sont les suivantes :

- Des garanties devront être apportées afin que les données d'apprentissage, de validation et de test soient pertinentes, adéquates et représentatives ; Le traitement des données d'apprentissage, de validation et de test devra être loyal, objectif - et de nature à identifier et prévenir l'occurrence de biais et d'erreurs ; Ces données font l'objet de mesures de sécurisation appropriées ;
- Ces données devront demeurer accessibles et être protégées tout au long du fonctionnement du traitement ;
- Le traitement devra comporter un enregistrement automatique des signalements des évènements prédéterminés détectés permettant d'assurer la traçabilité de leur fonctionnement ;
- Le traitement pourra être interrompu à tout instant ;
- Le traitement devra comporter des mesures de contrôle humain et un système de gestion des risques permettant de prévenir et de corriger la survenue de biais éventuels ou de mauvaises utilisations ;
- Le traitement fait l'objet d'une phase de test dans des conditions analogues à son emploi autorisé par la réglementation, attestée par un rapport de validation.
- Le traitement devra être accompagné d'une document technique complète.

Les prestations fournies devront être conformes au règlement (UE) n° 2016/679 relatif à relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

Les entreprises qui souhaiteront bénéficier de l'accompagnement de la CNIL prévu VI de l'article 10 de la du 19 mai 2023[2] en vue de soumettre une offre devront avoir préalablement répondu au présent appel à compétences et justifier d'un besoin particulier d'accompagnement.

Les solutions devront être prêtes à être mises en œuvre au plus tard au premier trimestre 2027.

III. MODALITES DE CORRESPONDANCE ET DE REMISE DES REPONSES

1. OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'INFORMATION

Par la présente consultation, l'Etat cherche à disposer d'une vision claire des offres disponibles, compte tenu de l'évolution de la technologie en la matière, afin de pouvoir arrêter la liste des évènements au plus près des possibilités techniques en la matière, tant sur les images issues de la vidéoprotection que sur celles issues des drones.

Il cherche également à disposer d'une vision claire des choix techniques possibles, des capacités des sociétés à répondre à ses besoins, afin de configurer le futur marché (ressort géographique, coût estimatif…)

La demande d'information est volontairement rédigée de manière à présenter les besoins de l'administration pour son projet et ne présente qu'une orientation vers des solutions. L'objectif recherché étant de laisser une liberté de réponse et de n'aucunement brider les propositions.

Les « opérateurs compétents » sont invités à apporter un maximum d'éléments pour étayer leur réponse (niveaux de service, incidence sur les prix, contraintes, points d'attention, etc.).

2. DEMANDE DE PRECISIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'INFORMATIONS

Les « opérateurs compétents » peuvent demander des précisions, d'ordre administratif ou sémantique sur cette demande d'information, qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur réponse.

Le cas échéant, la demande de précisions doit être adressée au ministère de l'intérieur par voie dématérialisée, via la plate-forme des achats de l'Etat : https://www.marches-publics.gouv.fr.

Le ministère de l'intérieur se réserve la possibilité d'apporter les réponses nécessaires. Ces réponses seront transmises aux entreprises concernées par voie électronique.

3. REMISE DE LA REPONSE SUR LA PLACE

[2] « *La Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce les missions prévues au 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en particulier en accompagnant les personnes chargées du développement du traitement.* »

Les « opérateurs compétents » remettent leur réponse par dépôt sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

Le ministère de l'intérieur ne souhaite qu'un seul exemplaire électronique de la réponse.

4. DEMANDE DE PRECISIONS SUR LA TENEUR DES REPONSES

Le ministère de l'intérieur peut demander aux « opérateurs compétents » de préciser la teneur de leur réponse.

Ces demandes sont adressées aux « opérateurs compétents » via la PLACE : https://www.marches-publics.gouv.fr et les éléments de réponses sont également transmis par cette plateforme.

5. ENVOI DES REPONSES

Le répondant fournira une réponse unique, transverse et raisonnée sur l'ensemble de la problématique présentée dans la présente demande d'information.

La réponse à la DI peut être une réponse groupée, à laquelle participent plusieurs opérateurs compétents, selon des modalités librement définies par les membres du groupement.

Les sociétés souhaitant répondre à la présente demande d'information, peuvent le faire, sur tout ou partie du périmètre, même si elles n'apportent pas de réponse à l'intégralité des besoins évoqués précédemment.

La réponse est souhaitée en français.

Les réponses devront être remises au plus tard le **9 novembre 2026** selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus avec des fichiers compatibles avec les logiciels de bureautique Microsoft Office ou de format « PDF ».

Les opérateurs pourront être auditionnés.

6. PROTECTION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

La présente demande d'information ne présente aucun caractère confidentiel. Néanmoins, elle ne peut pas être reproduite ou partagée sans l'accord de l'Etat.

L'exploitation des réponses sera réalisée par le ministère de l'intérieur. Le ministère de l'intérieur s'oblige à ne diffuser les réponses qu'en interne auprès des services concernés, à l'exclusion de toute divulgation auprès de tiers.

Si l'opérateur compétent souhaite communiquer au ministère de l'intérieur des informations protégées, celles-ci devront être regroupées dans une annexe spécifique, dûment identifiée, en précisant la nature exacte de la restriction d'utilisation associée et son origine. La communication d'informations dans ces conditions ne saurait s'interpréter comme une reconnaissance *a priori* par les membres du ministère de l'intérieur de leur caractère protégé,

le ministère de l'intérieur pouvant détenir la même information soit en interne soit d'une autre source, ou démontrer que l'information est dans le domaine public.

IV. Glossaire

DI	Demande d'Informations
ETI	Entreprises de taille intermédiaire (250 à 4 999 salariés)
GE	Grandes entreprises (plus de 5000 salariés)
MI	Ministère de l'intérieur
PME	Petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés)
QoS	Qualité du service fournie par le titulaire.
SAV	Service après-vente du titulaire
TPE	Très petite entreprise (moins de 10 salariés)

V. QUESTIONS ET CADRES DE REPONSE

1. INFORMATIONS SUR L'OPERATEUR COMPETENT

a. Structure de la société

Organisation (appartenance à un groupe), forme de l'entreprise (PME,...), localisations, éditeur/distributeur, adresse du siège social de votre entreprise, le cas échéant, si elle détient des implantations en France (succursale, filiale, etc.).

Réponse :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

b. Données financières de l'entreprise

Chiffres clés, chiffres d'affaires sur les trois dernières années.

Réponse :

c. Situation de l'entreprise dans le secteur économique

Principaux clients, principaux partenaires, principaux concurrents, sous-traitance.

Réponse :

2. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE AU REGARD DU BESOIN

a. Maturité de la solution informatique d'intelligence artificielle (distinguer selon le moyen de collecte des images : système de vidéo-protection/ caméras installées sur des aéronefs)

Au regard des exemples d'évènements prédéterminés cités *supra* :

- quels sont les évènements sur lesquels votre société peut se positionner ?

- Les performances de votre solution sont-elles identiques selon les évènements ? Citer, le cas échéant, les événements ou groupe d'évènements pour lesquels les performances sont déjà optimales

-votre société peut-elle proposer la détection d'autres évènements ?

- quel est le degré de maturité, le cas échéant par évènements, des solutions ou projets de votre entreprise (solution déjà développée, en cours de développement, etc.) ?

- quels seraient les délais pour disposer de la solution, le cas échéant, par évènement ? pour disposer d'une solution couvrant tous les évènements précités ?

Merci de proposer une réponse distincte selon le mode de captation des images (vidéoprotection/caméras installées sur aéronefs)

Réponse :

b. Présentation de la solution informatique d'intelligence artificielle au regard des besoins et critère de la continuité (distinguer également selon le moyen de collecte des images : système de vidéo-protection/ caméras installées sur des aéronefs)

Au regard des exigences que devra respecter la solution, citées *supra*, précisez les outils, les ressources, les méthodologies, les cadres de référence, etc., que vous utilisez ou dont vous disposez et qui vous permettraient de satisfaire à ces exigences (données d'apprentissage, conditions d'utilisation, bibliothèque d'images, archives de base de données, etc.) et précisez les éventuelles limites ou contraintes (techniques, réglementaires, etc.).

Quelles seraient les garanties que vous pourriez mettre en avant pour assurer la continuité de la solution et du traitement : ressort territorial, maintenance, assistance technique, plan de continuité, solution de secours, etc.)

Réponse :

c. Interopérabilité et adaptabilité de la solution informatique d'intelligence artificielle

La (ou les) solution (s) informatique (s) devra (ont) pouvoir être utilisées par différents services ne relevant pas tous de l'Etat, et sur des supports différents (caméras de vidéoprotection, drones).

- Indiquez dans quelles conditions ou avec quelles limites éventuelles votre solution pourra ou ne pourra pas être installée sur ces différents supports.

- Précisez les compatibilités ou les incompatibilités en citant précisément les systèmes de vidéoprotection et caméras aéroportées concernés.

- Précisez les délais éventuels pour rendre compatible la solution.

- La solution peut-elle ou pourra-t-elle intégrer des modèles VLM (et à quelle échéance) ?

Réponse :

3. DROITS DE PROPRIETE

L'Etat devra être en mesure, pour la seule durée de l'expérimentation, de mettre à disposition le traitement à des personnes tierces (communes, services d'incendie et de secours, RATP, SNCF, …) ce qui suppose que les droits dont l'Etat disposera lors de l'achat, puissent être utilisés par d'autres personnes tierces.

Indiquez, de manière plus générale, toutes solutions qui permettraient, dans tous les cas, que l'Etat puisse mettre la solution à disposition de tiers et sous quelles conditions, notamment au regard du droit de propriété.

Réponse :

4. DONNEES D'APPRENTISSAGE, DE VALIDATION ET DE TEST

De manière synthétique, présentez comment vos données d'apprentissage, de validation et de test ont été constituées, ainsi que leur disponibilité tout au long de l'expérimentation.

Réponse :

5. REFERENCES

Les opérateurs compétents sont invités à présenter dans cette partie leurs références marquantes en termes de solutions d'intelligence artificielle utilisée sur des images de vidéoprotection. Ils répondront notamment aux questions ci-dessous :

III.1	Quelles sont vos principales références ?
III.2	Avez-vous déjà travaillé au profit de l'Etat ? Si oui, précisez les références de ces travaux et le point de contact.
III.3	Disposez-vous d'un vecteur contractuel (support ou contrat existant) ministériel ou interministériel ?
III.4	Avez-vous déjà travaillé au profit d'un autre pays que la France ? Si oui, précisez les références de ces travaux et le point de contact.
III.5	Votre entreprise ou l'une de vos solutions dispose-t-elle de certifications dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information?

Réponses :

6. ÉLEMENTS FINANCIERS

Les opérateurs compétents sont invités à présenter méthodiquement des éléments financiers associés au coût de la solution proposée.

Ils fourniront notamment :

- Une estimation financière du coût global de la mise en œuvre de la solution
- Une structuration détaillée des différents coûts de mise en œuvre de la solution, les modalités possibles de rémunération du droit d'usage des licences logicielles par exemple pour un flux vidéo, selon la durée d'utilisation (permanente sur plusieurs mois ou pour un usage ponctuel,…).
- Une identification de la nature des coûts restant à la charge des services utilisateurs.

Le ministère de l'intérieur sera particulièrement attentif aux informations que les opérateurs compétents fourniront sur la structure des coûts que les solutions attendues engendrent pour les opérateurs compétents. Le ministère pourra ainsi mieux intégrer cette structure des coûts dans un appel d'offres ou une autre forme de mise en concurrence.

7. AUTRES INFORMATIONS

L'opérateur compétent peut fournir toute information complémentaire et pertinente en regard de la présente DI.

AVERTISSEMENT

La campagne d'évaluation éventuellement menée ne constitue en aucune façon un engagement de l'Etat à acquérir ultérieurement la ou les solution(s) présentée(s). Toute acquisition future sera menée dans le respect des règles de concurrence, conformément aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics